



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.501/4
du 29 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité
facultatives régionales'

Le 31 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation constate un état de rédaction largement défectueux du texte à l'examen, concernant notamment un grand nombre de renvois inexacts et de dispositions inutiles qui n'ont pas leur place dans un arrêté du Gouvernement.

La section de législation n'est dès lors pas en mesure de garantir qu'elle a identifié toutes les dispositions qui posent problème à cet égard.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 13, § 1^{er}, du projet est relatif à la décision de recevabilité de la demande. Interrogée quant à l'autorité habilitée à prendre cette décision, dont l'identification ne ressort pas explicitement du texte, la déléguée du Ministre a répondu qu'il s'agissait du service.

De même, l'article 14 du projet donne à ce service le même pouvoir pour les oppositions.

L'article 37, § 2, du projet permet au service d'introduire des demandes d'annulation des dénominations enregistrées.

Or, une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un « service » non doté de la personnalité juridique¹.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

¹ La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 43.937/2 donné le 9 janvier 2008 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police' devenu l'arrêté royal du 6 avril 2008 'relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées.

2. Les articles 18, § 2, 52, § 2, et 71, § 3, du projet prévoient la possibilité d'introduire un « appel » contre la décision du Ministre, auprès du Conseil d'État.

Interrogée quant à la portée du recours (recours en annulation ou recours en réformation), la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agit d'un recours en annulation.

Outre le fait que la formulation n'est pas précise quant à la nature du recours organisé, surtout, il n'appartient pas au Gouvernement de rappeler l'existence du recours organisé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, matière qui est de la compétence de l'autorité fédérale.

Les dispositions seront omises et le reste du projet sera revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 9 vise le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 13 décembre 2013 'complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires' (ci-après le « règlement délégué (UE) n° 664/2014 »). Cependant, la date de ce règlement est le 18 décembre 2013.

L'alinéa 9 sera donc corrigé à cet égard.

2. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ².

Or, l'alinéa 11 vise, à titre de fondement juridique, notamment l'article D.8, D.9, D.15, D.16, D.19, D.171 et D.177 du Code wallon de l'Agriculture ³.

Cependant, ces articles du code n'habilitent pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle. Ils constituent plutôt le cadre juridique de l'arrêté et peuvent, à ce titre, être cité au préambule à titre de considérant ⁴.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

³ Ci-après : « le code ».

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

Par contre, le préambule visera l'article D.4 du code.

Il visera également l'article D.426, § 2, 2°, du code, lequel constitue le fondement juridique de l'article 108 du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient un paragraphe qui ne contient en outre qu'un alinéa.

Cette disposition sera revue afin de supprimer le signe « § 1^{er} ».

Article 2

1. Au 12°, b), il est fait mention de l'enregistrement visé à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil' et à l'article 17 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 'fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole' (ci-après le « règlement (CE) n° 607/2009 »).

Cependant, ces dispositions ne visent pas à proprement parler d'« enregistrement ».

Il en va de même pour l'article 2, 12°, c), du projet.

L'auteur du projet vérifiera la pertinence de ces références et adaptera, le cas échéant, les définitions de l'article 2, 12°, du projet.

2. Au 18°, a), est visée la mention de qualité facultative « relevant du système de qualité européen correspondant ».

Interrogée quant à la signification de cette expression, la déléguée du Ministre a répondu qu'il y avait lieu de la supprimer.

L'auteur du projet reverra la rédaction de cette disposition.

Article 5

À l'article 5, il est prévu la possibilité, exceptionnelle, que la demande d'enregistrement soit introduite par un producteur isolé. Interrogée quant aux conditions pour qu'une telle demande puisse être introduite, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Ce sont les mêmes conditions *mutatis mutandis* que lorsque la demande est portée par une association.

L'article 49, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a) et b), du règlement (UE) n° 1151/2012 prévoit 2 conditions supplémentaires. L'équivalent se retrouve à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 607/2009. En outre, une condition implicite, liée au fait que le système doit être ouvert à tous les producteurs répondant aux conditions du cahier des charges, veut que le demandeur isolé ne se réserve évidemment pas un monopole de fait via un ou plusieurs critères du cahier des charges ».

Un dispositif « exceptionnel » n'est donc pas admissible.

Article 8

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7°, évoque « la libre circulation des marchandises ou des services au sens de l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ».

Cependant, l'article 34 du TFUE est uniquement relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent et ne concerne que la libre circulation des marchandises.

Par conséquent, le 7° sera omis.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 9°, e), il est exigé le dépôt d'une copie des statuts du groupement demandeur.

Ce faisant, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

Comme la section de législation l'a rappelé notamment dans l'avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture' ⁵,

« En vertu des articles III.16, § 1^{er}, 1°, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ⁶ et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro

⁵ Observation sous l'article 15.

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même code.

d'identification unique ⁷. En vertu de l'article III.31 du même code, des données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements ⁸.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26*novies*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification ⁹.

Dans un souci de simplification administrative, la disposition sera revue à la lumière de cette observation ».

De même, dans son avis 46.379/4 donné le 13 mai 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 'relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« En ce qui concerne les sociétés commerciales, en vertu des articles 67 et 75 du Code des sociétés ¹⁰, un dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et que celui-ci est public, c'est-à-dire qu'il est accessible à toute personne ou toute administration qui en fait la demande ¹¹.

[...]

⁷ Note de bas de page 8 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 5 de l'avis cité : Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'observation sous l'article 61, l'avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8), l'avis 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques' et l'avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53).

⁸ Note de bas de page 9 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 6 de l'avis cité : Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

⁹ Note de bas de page 10 de l'avis 58.231/4 : Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir plus précisément l'article 26*novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 6° et 7°, de la loi du 27 juin 1921.

¹⁰ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Voir l'article 84 du même Code en ce qui concerne les succursales.

¹¹ Note de bas de page 9 de l'avis cité : Voir l'avis 37.224/4 [donné le 9 juin 2004 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux experts au sens du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter'] et l'avis 41.879/4 donné le 9 janvier 2007 sur un projet [devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2007] 'fixant les conditions et modalités de l'octroi de subventions, via le Fonds d'impulsion du développement économique rural, d'ateliers de travail partagé au bénéfice d'opérateurs privés sur le territoire des zones franches rurales'.

Dans un but de simplification administrative, il n'y a pas lieu de demander la production de documents dont la publicité et l'accès sont organisés par la loi [...] ».

Il y a lieu de réitérer les mêmes observations et pour le même motif.

La disposition sera revue pour n'y prévoir que la mention du numéro d'entreprise¹².

Il en va de même pour l'article 8, § 3, 4°, d).

3. Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, il est renvoyé, à l'intérieur du paragraphe lui-même, au « paragraphe 2, alinéa 1^{er}, [...] ». S'agissant d'un renvoi interne au paragraphe, les mots « paragraphe 2, » seront omis.

4. Au paragraphe 3, 1°, les mots « , en ce compris, » seront omis.

Article 12

L'article 12 prévoit la vérification de la « complétion de la demande », notamment au regard de l'article 2.

Or cette disposition contient un ensemble de définitions.

Interrogé quant à la raison de cette référence, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Certaines définitions sont en effet visées. Les articles 7 à 10, également visés à l'article 12, précisent, par exemple, le contenu du cahier des charges ou du document unique, éléments requis dans la demande ; ces éléments sont définis à la base à l'article 2 ».

Dans la mesure où il semble ressortir de cette réponse que l'article 2 n'est visé qu'à titre indirect, la référence à cette disposition sera omise.

¹² Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'avis 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche' ; l'avis 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives' ; l'avis 59.191/4 du 27 avril 2016 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytoliceuse'.

Article 13

Le paragraphe 1^{er} prévoit la publication au *Moniteur belge* d'un avis de mise en consultation du dossier de demande. Selon le projet, cette publication doit intervenir « dans le délai prévu à l'Art. 12, § 2 ».

Invitée à préciser le terme de ce délai la déléguée du Ministre a proposé que la précision suivante soit ajoutée au texte du projet : « et au plus tard au terme du délai visé à l'article 12, § 2, le service demande la publication ... ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

Article 15

Le paragraphe 1^{er} mentionne le délai visé à l'article 14, § 1^{er}.

Or cette disposition prévoit deux délais : celui visé à l'article 13, § 3 et celui dans lequel le service évalue la recevabilité des oppositions.

Interrogée quant à la question de savoir lequel de ces délais est visé par l'article 15, § 1^{er}, la déléguée du Ministre a proposé de modifier le texte comme suit :

« Au plus tard au terme du délai visé à l'article 14, § 1^{er} pour ce qui est de l'évaluation par le service de la recevabilité des oppositions, [...] ».

Le projet sera précisé en ce sens.

Article 16

Il résulte tant de l'article 16, § 2 du projet que des articles 2 à 13 du projet d'arrêté ministériel corrélatif ¹³ qu'un groupe d'experts « est constitué temporairement et spécifiquement pour l'évaluation de la demande [d'enregistrement d'une appellation d'origine] et la remise d'un avis au service ».

Ainsi définie cette opération est un marché public en matière de services au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 15 juin 2006 'relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services'.

La réglementation en la matière s'applique à la Région wallonne.

¹³ Il s'agit du projet d'arrêté ministériel 'portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 59.502/4.

Il n'y a donc pas lieu de définir ni de régler les critères de sélection des experts, leur désignation, leur mission, la rémunération ou la détermination quantitative du travail, pareilles dispositions ayant leur place dans le cahier spécial des charges ou les documents du marché.

Le projet d'arrêté du Gouvernement et le projet d'arrêté ministériel seront fondamentalement revus.

Article 19

Le paragraphe 1^{er} est relatif à l'introduction de la demande d'enregistrement auprès de la Commission. Il se réfère à diverses dispositions des règlements européens.

Ainsi, au 1^o, il est fait référence au produit ou à la denrée visé à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 'relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires' (ci-après le « règlement (UE) n° 1151/2012 »). Cependant, cette disposition n'est pas relative à un produit ou à une denrée. Il en va de même pour le 2^o, en ce qui concerne un produit vinicole « visé à l'article 94, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 » ; ainsi que pour le 3^o, qui vise les produits vinicoles aromatisés visés « à l'article 13, paragraphe 5, b), du règlement (UE) n° 251/2013 ».

Interrogée quant à ces références, la déléguée du Ministre a répondu:

« Effectivement, il s'agit d'une erreur dans le libellé.

L'article pourrait être remplacé par :

1^o pour un produit agricole ou une denrée alimentaire, de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 et de l'article 12 du règlement (UE) n° 668/2014 ;

2^o pour un produit vinicole, de l'article 94, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3, alinéa 2, du règlement (CE) n° 607/2009 ;

3^o pour un produit vinicole aromatisé, de l'article 13, paragraphe 5, b), du règlement (UE) n° 251/2014 ;

4^o pour une boisson spiritueuse, de l'article 6 du règlement (UE) n° 716/2013' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 21

Le paragraphe 1^{er}, 1^o, pose comme condition des demandes de période transitoire au sens de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012, que l'utilisation de la dénomination concernée ait eu lieu de façon continue pendant au moins les cinq années précédant la date de la publication visée à l'article 13, § 1^{er}, c'est-à-dire celle de l'avis de mise en consultation du dossier.

Cependant, à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012, la condition de délai est l'utilisation pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande.

Interrogée quant à cette différence, la déléguée du Ministre a répondu :

« Notre administration propose de modifier le texte, comme suit : '[...] pendant au moins les cinq années précédant la date de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 11'.

L'inconvénient est qu'à ce moment, l'opérateur ne sait pas si la demande est jugée recevable ou pas ».

Le projet sera modifié dans le sens proposé.

Article 22

1. Au paragraphe 1^{er}, il est fait état de la « Wallonie » pour identifier « la Région wallonne ». C'est cette dernière dénomination qui doit être utilisée conformément aux prescrits de la Constitution et des lois de réformes institutionnelles¹⁴.

2. Au paragraphe 2, seconde phrase, il sera précisé que la demande peut être introduite par l'autorité d'une des trois régions ou d'un autre État membre « concerné par la demande ».

Article 23

Aux paragraphes 2 et 3, est visé le cas de « manquement de nature purement administrative ».

¹⁴ Voir ainsi déjà l'avis 58.233/2 donné le 26 octobre 2015 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 458/1, pp. 16-21.

La déléguée du Ministre a précisé que ces manquements visent « des ‘coquilles’ (références légales erronées, corrections d’orthographe, etc.) à valeur non-normative, mais aussi les erreurs imputables au service (dossier de demande incomplet, formes non respectées, etc.) » et que « Dans ce cas, le service répond directement à la Commission en corrigeant l’erreur et en informe parallèlement le demandeur ».

Au vu de ces explications, le projet gagnerait à viser les « manquements de pure forme ». Ceci étant, de telles dispositions n’ont par ailleurs pas leur place dans un arrêté du Gouvernement.

En outre, le projet précisera que le service répond directement à la Commission en corrigeant les erreurs et en informant le demandeur.

Cette observation vaut également pour l’article 54 du projet.

Articles 24 et 28

L’expression « suit activement » est déplacée dans un arrêté du Gouvernement.

Article 28

L’article 28 vise la « phase de consultation européenne visée à l’Art. 22 ». Cependant, il y a lieu de viser l’article 23 du projet.

Le renvoi interne sera modifié.

Article 33

Au paragraphe 3, la double négation sera supprimée ¹⁵.

Une observation similaire vaut pour l’article 44, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 34

1. Le paragraphe 2, 1^o, a), vise l’introduction de la demande de modification auprès de la Commission sur la base de l’article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012. De même, le point b) vise l’article 20, paragraphe 2, du même règlement.

¹⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.9.5.

Interrogée quant à la pertinence de ces références, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« La référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1151/2012 peut être omise puisqu'il y est fait référence dans l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 668/2014.

La même logique peut être appliquée pour l'article 20, paragraphe 2, du même règlement 1151/2012.

Le projet d'arrêté peut être modifié comme suit :

'1° pour un produit agricole ou une denrée alimentaire :

a) pour une indication géographique ou une appellation d'origine : de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 668/2014 ;

b) pour une spécialité traditionnelle garantie : de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 668/2014 ;' ».

Le projet sera modifié en ce sens.

2. Au paragraphe 3, les mots « telle que mentionnée à l'article 23, § 1^{er}, » seront omis.

Article 35

1. Les paragraphes 2 et 5 visent « le délai prévu à l'Art. 12, § 2 ». Toutefois, cette disposition ne prévoit pas de délai mais la possibilité de prolonger celui visé au paragraphe 1^{er}.

Appelée à préciser le délai qu'il y a lieu de viser, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Cet article vise implicitement le délai prévu au § 1^{er} tel qu'il peut être prolongé.

Une référence explicite au délai peut être prévue pour clarifier le texte ».

Le projet sera modifiée afin d'identifier clairement le délai dont il est question.

2. Le paragraphe 5 indique que le service évalue la pertinence de la demande de modification mineure. Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a indiqué que, si le service estime que cette demande n'est pas pertinente, cette demande n'est pas transmise à la Commission.

La déléguée du Ministre a encore indiqué que

« Le texte devrait pour plus de clarté préciser qu'une remise d'avis au ministre est prévue et que la décision du Ministre est notifiée au demandeur ».

Le texte sera modifié en ce sens.

Article 37

1. Le paragraphe 1^{er}, vise l'article 106, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, cette disposition n'est pas divisée en paragraphes.

La référence sera donc revue.

Il en va de même en ce qui concerne le renvoi à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil' (ci-après le « règlement (UE) n° 251/2014 »).

2. Le paragraphe 2 permet à la Région, par le biais du service ¹⁶, d'introduire une demande d'annulation des dénominations.

Cependant, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, comme l'a reconnu la déléguée du Ministre, aucune disposition ne prévoit explicitement cette possibilité, à la différence d'autres règlements relatifs à d'autres dénominations, dont les dispositions sont citées à l'article 37, § 1^{er}.

La déléguée a précisé ce qui suit :

« Il s'agit en l'espèce d'une application par analogie.

Et, la légitimité du service (voir article 19 du même règlement) réside dans le fait qu'en tant qu'autorité compétente, le service est censé assurer la crédibilité du système des indications géographiques ; à ce titre, maintenir une appellation d'origine protégée une indication géographique protégée dépassées ou caduque est difficilement justifiable ».

Dans la mesure où les règlements européens applicables ne permettent pas l'introduction d'une demande d'annulation par les États membres, il n'appartient pas au Gouvernement de prévoir cette possibilité.

La disposition sera donc omise en ce qui concerne les boissons spiritueuses.

¹⁶ En ce qui concerne l'introduction par le service, voir l'observation générale n° 1.

Article 38

Le 1° prévoit la possibilité de demander l'annulation d'une dénomination, notamment lorsque le respect du cahier des charges ou de la fiche technique risque de ne plus être assuré à brève échéance.

Interrogée quant au fondement juridique de cette possibilité dans les règlements européens, la déléguée du Ministre a répondu :

« L'article 23, paragraphe 3, du règlement 607/2009 le permet explicitement pour les vins.

La disposition relève du bon sens. Donc, rien ne devrait empêcher de transposer cela aux autres produits ».

De même, le 2° prévoit la possibilité d'introduire une demande d'annulation lorsque le produit n'a pas été mis sur le marché pendant au moins sept ans. Or, comme l'a reconnu la déléguée du Ministre, cette possibilité existe uniquement, dans les règlements, en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, à l'article 54 du règlement (UE) n° 1151/2012. Par contre, aucun règlement ne le prévoit pour les produits vinicoles, les produits vinicoles aromatisés et pour les boissons spiritueuses.

Dans la mesure où les règlements européens ne prévoient pas ces possibilités d'introduction de demandes d'annulation, il n'appartient pas au Gouvernement de les créer.

Article 41

Le paragraphe 2 vise l'article 20 du règlement (CE) n° 607/2013 et l'article 23, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 'portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses' (ci-après le « règlement (UE) n° 716/2013 »). Il en va de même au paragraphe 3 de l'article 41.

Interrogée quant à l'exactitude de ces références, la déléguée du ministre a reconnu qu'il y a plutôt lieu de viser l'article 23, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 607/2013 et l'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 716/2013.

Le projet sera donc modifié en ce sens.

Article 57

Le paragraphe 2 renvoie aux « rubriques visées au paragraphe 2 ».

Interrogée quant à ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a répondu qu'il y a lieu de renvoyer au « paragraphe 1^{er}, 3° ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

Article 58

1. À l'alinéa 2, il est prévu que la complétion de la demande est vérifiée par rapport aux exigences énoncées l'article 56, § 2.

Cependant, l'article 56 ne comporte pas de paragraphe 2.

Interrogée quant à ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a répondu qu'il y a lieu de renvoyer à « l'article 57, §§ 1^{er} et 2 ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

2. Il en va de même pour l'alinéa 3, 4°, qui renvoie à l'article 57, § 2, 3°, disposition qui n'existe pas.

La déléguée du Ministre a indiqué qu'il y avait lieu de renvoyer à « l'article 57, § 1^{er}, 3° ».

Le projet sera encore corrigé en ce sens.

3. L'alinéa 3 ne comporte pas de 2°. La numérotation sera revue.

Article 59

Au paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à « la procédure visée au paragraphe 1^{er} ».

Interrogée quant à ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a répondu qu'il y a lieu de renvoyer à « l'article 58, alinéa 1^{er} ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

Article 61

L'article 61 renvoie au « règlement (CE) n° 207/2009 »¹⁷.

Il y a lieu de corriger le projet et de renvoyer au règlement (CE) n° 607/2009.

¹⁷ Le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire ne semble pas concerner le projet à l'examen.

Article 62

L'article 62 du projet énonce les causes d'annulation d'une mention traditionnelle.

L'auteur du projet vérifiera que ces causes correspondent à celles énoncées par l'article 44 du règlement (CE) n° 607/2009.

Article 67

L'article 67 prévoit qu'une mention de qualité facultative peut être réservée au niveau régional, pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec, d'une part, les mentions de qualités facultatives déjà établies par l'Union européenne et, d'autre part, diverses normes énumérées.

Cette énumération est toutefois inutile et doit être omise. En effet, elle ne fait que rappeler, imparfaitement, le principe de hiérarchie des normes. Ainsi, il n'est pas admissible de ne prévoir que le respect « des principes fondamentaux du traité fondant l'Union européenne », dès lors que, d'une part, déterminer ce qui constitue un principe fondamental ou un principe non fondamental prête à interprétation et est donc imprécis et que, d'autre part, et plus fondamentalement, le Gouvernement ne pourrait dispenser du respect du droit européen.

Article 70

Le paragraphe 4, alinéa 2, indique que « le service accorde une attention particulière à ce que toutes les parties concernées de la chaîne alimentaire [...] soient informés de la demande » pour l'application de l'article 13, § 4.

Interrogée quant à la plus-value de cette disposition par rapport à l'article 13, § 4, qu'elle vise, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« Effectivement, il n'y a pas vraiment de plus-value mais c'est une précision non-limitative des catégories de destinataires qui pourrait être jugés potentiellement intéressés ».

Cet alinéa sera donc omis.

Article 78

Au paragraphe 2, 3°, il est fait référence aux preuves d'accréditation visées à l'article 75, § 1^{er}.

Toutefois cette disposition ne vise pas de preuve d'accréditation.

Interrogée quant à ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a répondu qu'il y a lieu de renvoyer à « l'article 76, § 2 ».

Le projet sera corrigé en ce sens.

Article 79

Aux paragraphes 5 et 6, il est fait référence à la renonciation à l'agrément visée à l'article 77, § 6.

Cette référence interne sera corrigée afin de mentionner l'article 78, § 6.

Article 81

Le 1° mentionne les informations requises en application de l'article 77.

Interrogée quant à ce renvoi interne, la déléguée du Ministre a confirmé qu'il y a lieu de viser plutôt l'article 78.

Cette référence interne sera corrigée en ce sens.

Article 82

L'article 82 impose le dépôt d'un rapport d'activité annuel « en application de l'article D.8, 3°, du Code », rapport qui doit être déposé pour le 31 janvier de l'année qui suit.

Cependant cette disposition prévoit « un rapport tous les trois ans dans le courant du premier trimestre qui suit l'exercice ».

Interrogée quant à cette référence, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Un rapport annuel est nécessaire pour le suivi de la certification des produits.

L'article D.8 du Code parle d'un rapport triennal pour l'agrément (ici en l'occurrence de l'organisme certificateur).

La référence à l'article D.8 du Code est à omettre puisque cela ne vise pas le même rapport.

Ici, ce qui est visé, c'est l'article 40 du règlement 1151/2012 qui renvoie au règlement 882/2004 ».

La référence sera adaptée.

Article 88

L'article 88 mentionne le « suivi de l'utilisation des dénominations », notamment au sens, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, de l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) « n° 108/2010 »¹⁸.

Or ce règlement (CE) n° 108/2010 a été abrogé et ne paraît pas correspondre à l'objet de la disposition en cause.

Il convient de mentionner plutôt le règlement (CE) n° 110/2008.

Article 89

Il n'appartient pas au Gouvernement de régler les pouvoirs du juge compétent.

La disposition sera revue.

Article 90

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué que le recours administratif est introduit « auprès de l'administration ».

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a convenu que, plutôt que de viser « l'administration », il y a lieu de viser le « service ».

Sur ce point, il est renvoyé à l'observation générale n° 1.

Article 98

L'article 98 abroge l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 'portant agrément et fixant le cahier des charges du « Vin mousseux de qualité de Wallonie » et du « Crémant de Wallonie » comme vins mousseux de qualité d'appellation d'origine contrôlée (v.m.q.p.r.d.)'.

Interrogée quant à la nécessité de maintenir la suite de cet article 1^{er}, la déléguée du Ministre a indiqué que l'article 1^{er} peut être entièrement remplacé, ainsi que cela sera observé aux articles 103 à 106.

¹⁸ Règlement (UE) n° 108/2010 de la Commission du 8 février 2010 'modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)'.

Article 102

L'article 102 du projet mentionne la durée d'agrément visée à l'article 83.

Il y a lieu de viser plutôt l'article 84 du projet.

Articles 104 à 106

Les articles 104 à 106 abrogent des arrêtés ministériels qui concernent des agréments relatifs à des vins.

Interrogée quant à la possibilité pour les bénéficiaires de ces agréments de continuer à utiliser leur appellation, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Exact. Il ne faut pas créer de vide juridique.

En ce qui concerne les appellations en dehors du domaine des vins, il faudrait prévoir une disposition transitoire pour les vins.

Suivant les informations transmises par le service, pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 agréant l'organisme certificateur des vins wallons et fixant l'appellation et les conditions d'agrément du 'Vin mousseux de qualité de Wallonie' et du 'Crémant de Wallonie' comme vins mousseux de qualité d'appellation d'origine contrôlée (v.m.q.p.r.d.) :

Il n'y a pas lieu de modifier les articles 97 et 99 du projet d'Arrêté ;

Par contre, l'article 98 du projet devrait idéalement être rectifié de la sorte :

Art. 98. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé comme suit :

'Article 1^{er}. La dénomination 'Vin mousseux de qualité de Wallonie' est établie en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) de vin mousseux de qualité au sens de l'article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

La dénomination 'Crémant de Wallonie' est établie en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) au sens de l'article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'.

Dans le chapitre dédié aux dispositions modificatives, idéalement, il faudrait insérer une nouvelle section rédigée comme suit :

'Section 3. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant l'appellation et les conditions d'agrément des vins produits en Région wallonne.

Art. XX. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant l'appellation et les conditions d'agrément des vins produits en Région wallonne est remplacé par ce qui suit :

‘Arrêté du Gouvernement wallon établissant les dénominations ‘Côtes de Sambre et Meuse’ comme appellation d’origine protégée (AOP) et ‘Vins des Pays des Jardins de Wallonie’» comme indication géographique protégée (IGP)’.

Art. XX. : L’article 1^{er} du même arrêté est remplacé comme suit :

‘Article 1^{er}. La dénomination ‘Côtes de Sambre et Meuse’ est établie en tant qu’appellation d’origine protégée (AOP) au sens de l’article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

La dénomination ‘Vins des Pays des Jardins de Wallonie’ est établie en tant qu’indication géographique protégée (IGP) au sens de l’article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil’.

Art. XX. L’article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

‘Art. 2. Le ministre arrête les conditions et les modalités menant à la reconnaissance d’un vin en tant que vin pouvant bénéficier de l’appellation d’origine protégée (AOP) ‘Côtes de Sambre et Meuse’ ou de l’indication géographique protégée (IGP) ‘Vins des Pays des Jardins de Wallonie’.

Enfin, dans le ‘chapitre 2. Dispositions transitoires’, il serait bon d’ajouter un article pour couvrir les produits qui possèdent déjà une dénomination en vertu de décision de jury de dégustation et qui peuvent continuer à utiliser celle-ci sur base des normes antérieures ».

Le projet sera modifié en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles soit par le mot « Art. », soit par les mots « article Art. ... »¹⁹. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d’omettre le mot « Art. » et d’écrire « article ... »²⁰.

¹⁹ Voir par exemple l’article 66 du projet.

²⁰ Voir, dans le même sens, l’avis 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l’arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 ‘relatif à la formation professionnelle en matière d’agriculture’; l’avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 ‘relatif aux aides agro-environnementales et climatiques’; l’avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d’arrêté du Gouvernement wallon ‘relatif aux aides au développement et à l’investissement dans le secteur agricole et abrogeant l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole’ (Observation finale de légistique n° 1), l’avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 ‘relatif à l’octroi d’aides agro-environnementales et abrogeant l’arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l’octroi de subventions agro-environnementales’ (observation finale) et l’avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ²¹.

3. Le projet appelle une relecture attentive sur le plan de la langue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

²¹ Voir notamment les articles 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 22. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.